

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION « AQUAFORME »

Article 1 : Position de la section

La section « Aqua-forme », ci-après désignée par « la section » fait partie intégrante du Sporting Club Municipal Châtillonnais, ci-après désigné par « le Club », conformément à l'article 1 des statuts du club.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement de la section ; il est établi en conformité avec les statuts du club.

Article 2 : Objet de la section

La section a pour objet de permettre à ses membres de pratiquer l'aqua-forme.

Pour ce faire, elle se charge :

- d'établir les meilleures conditions de participation possibles permettant un plein épanouissement.
- et d'accueillir le plus grand nombre de membres pour l'aqua-forme.

Article 3 : Membres

Les membres de la section (et donc du club) sont les personnes qui ont adhéré en versant une cotisation annuelle et en s'engageant à participer à l'activité proposée.

La qualité de membre se perd conformément aux dispositions des articles 5 et 6 des statuts du club.

Les membres doivent porter toute leur attention sur l'enseignement qui leur est prodigué par les éducateurs, afin de progresser régulièrement. Par leur comportement, ils facilitent la vie collective.

Ils ont le devoir de respecter les décisions prises par le club.

Le S.C.M.C. est leur club ; donc ils le représentent, par leur tenue et par leurs propos ou comportements.

L'inscription à la section implique de la part des dirigeants, éducateurs, et adhérents, l'engagement de respecter l'esprit du règlement intérieur que nul ne peut prétendre ignorer et les modalités pratiques qui en découlent.

Les maîtres mots pour tous les membres sont esprit de club, assiduité et correction.

Article 4 : Discipline

En dehors de ce qui précède, les règlements spécifiques aux divers locaux utilisés par les adhérents doivent être respectés.

Pour que la discipline s'établisse d'elle-même, chaque adhérent consent librement à appliquer les diverses mesures énoncées plus haut; le bureau peut néanmoins être obligé d'attirer son attention sur son comportement décevant.

Si des comportements déplacés sont avérés ou en cas de faute grave, le bureau avertit l'adhérent concerné que, sauf changement radical de son attitude ou de son comportement, il devra quitter le Club, à titre temporaire ou définitif. La cotisation annuelle qu'il a payée reste acquise à la section.

Article 5 : Entraînement

Les horaires établis par le bureau et les entraîneurs, doivent être respectés rigoureusement. Par les adhérents.

La responsabilité du club ne saurait être engagée avant le début du cours c'est-à-dire à l'arrivée de l'adhérent en tenue de bain sur le bord du bassin ni après la fin du cours, fixée à l'instant où les adhérents quittent le bord du bassin.

Article 6 : Educateurs

Les éducateurs de l'aqua-forme ont pour obligation d'être en tenue sur le bord du bassin. La tenue comporte un short et le tee-shirt du club.

Le respect des horaires est de rigueur.

Article 7 : Sécurité

L'inscription à l'activité de la section implique obligatoirement la production d'un certificat médical d'aptitude à l'aqua-forme avant le premier cours. L'accès à l'activité ne sera pas permis aux personnes n'ayant pas fourni ce certificat médical d'aptitude.

Tout accident survenant à un adhérent sur les lieux du cours, doit être immédiatement signalé à l'éducateur par l'intéressé ou par un témoin. La déclaration est ensuite effectuée dans les plus brefs délais auprès de la Compagnie d'Assurances.

Article 8 – Fonctionnement économique

Depuis la saison 2006-2007 le club délègue à la section l'autonomie de sa gestion dans les limites du budget qui lui est attribué par le SCMC. La section a ainsi la capacité d'établir un budget annuel, de fixer le montant des cotisations de manière à équilibrer sa gestion, d'engager les dépenses prévues au budget et de régler, par délégation, les factures et les rémunérations.

Le bureau procède à l'engagement pour la saison sportive des éducateurs. Il contrôle les résultats de leurs prestations; le cas échéant il peut être amené à rompre cet engagement.

Les ressources de la section sont dans la limite du budget qui lui est attribué par le SCMC.

Les inscriptions annuelles à l'activité de la section aqua-forme sont faites auprès des membres du bureau, selon les modalités établies par celui-ci. La cotisation annuelle est définitivement acquise à la section ; elle inclut les frais d'assurance. L'inscription qui donne l'accès à l'activité n'est définitive qu'après la fourniture du dossier complet, incluant notamment un certificat médical d'aptitude à l'activité. Les absences aux cours ne peuvent pas donner lieu à récupération.

Article 9 : Fonctionnement administratif

Les organes administrant la section sont l'assemblée générale du SCMC et le bureau de la section.

L'assemblée générale du SCMC se réunit conformément aux textes des statuts du Club.

La section aqua-forme organise des réunions d'information selon les dispositions suivantes.

9.1 – réunion d'information

9.1.1 – composition

La réunion d'information de la section est ouverte à tous les membres de la section, à jour de leurs cotisations.

9.1.2 – réunions

Elle se tient tous les trois ans, avant la réunion de l'assemblée générale du SCMC (cf article 16 des statuts du club). Elle peut également avoir lieu sur convocation du bureau ou sur demande d'un tiers au moins des membres.

Elle est convoquée par écrit au moins quinze jours avant la date de réunion..

9.1.3 – ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le bureau.

Le bureau de la réunion d'information est constitué par le (la) président(e), les vice-président(e)s, les trésorier(e)s et les secrétaires du bureau de la section.

La réunion d'information délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de la section et sur le rapport relatif à la gestion par le bureau : elle approuve les comptes de l'exercice passé, vote le budget de l'exercice en cours et procède, en tant que de besoin, à l'élection des membres du bureau. Elle procède également à l'élection des représentants de la section au comité directeur du club.

9.2 – bureau

La section est dirigée par un bureau comprenant huit membres maximum. Celui-ci dispose de tous les pouvoirs de gestion, sur le budget attribué à l'activité par le SCMC.

9.2.1 renouvellement

Le mandat des membres du bureau est de trois ans. Le renouvellement se fait en totalité lors d'une réunion d'information de la section.

Est éligible au bureau tout membre de la section, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection et jouissant de tous ses droits civils et politiques.

Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Les actes de candidatures doivent parvenir au bureau au plus tard huit jours avant la date de l'élection, sous peine d'irrecevabilité.

Le vote a lieu à main levée.

Pour être élus, les candidats doivent recueillir au moins le tiers des suffrages exprimés plus une voix.

Les candidats sont élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus ; en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le plus jeune est élu.

9.2.2 – composition du bureau

Le bureau élit pour trois ans, éventuellement et sur demande d'au moins un membre du bureau au scrutin secret:

Un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

Il désigne également,, un(e) responsable d'activité avec un(e) suppléant(e).

Il peut également désigner un(e) responsable pour les inscriptions, la communication,

9.2.3 – cooptation

En cas de défection d'un ou plusieurs membres du bureau, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement en cooptant d'autres membres. Le nombre de membres cooptés ne peut en

aucun cas dépasser le quart des membres du bureau. Ces cooptations sont régularisées par une élection à la plus proche réunion d'information. Le mandat des membres cooptés s'achève à la date de fin prévue pour les membres ainsi remplacés.

9.2.4 – pouvoirs de bureau

Le bureau gère la section. A ce titre, il élabore le budget annuel, sur le budget attribué à l'activité aqua-forme par le SCMC depuis la saison 2006-2007, il fixe le montant des cotisations afin d'équilibrer le budget en produits et charges. Après approbation du budget par le comité directeur du club, le bureau en contrôle l'exécution.

Le bureau procède à l'engagement pour la saison sportive des éducateurs; Il contrôle les résultats de leurs prestations; le cas échéant il peut être amené à rompre cet engagement.

Le bureau s'assure du bon fonctionnement de l'activité.

Le bureau prépare l'ordre du jour des assemblées générales de section.

Le bureau élabore et modifie, en tant que de besoin, le présent règlement intérieur.

9.2.5 – réunions

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, ou sur convocation exceptionnelle du (de la) président(e) ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour que celui-ci délibère valablement.

Tout membre du bureau, qui, sans excuse valable acceptée par celui-ci, a manqué à trois séances au cours d'un exercice est considéré comme démissionnaire. Il est automatiquement démis de ses fonctions, ce qui lui est confirmé par lettre du (de la) président(e).

Les décisions du bureau sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire ou le(la) trésorier(e). Ils sont conservés dans les archives de la section.

Article 10 – Diffusion du règlement intérieur de section

Il est diffusé à chacun des membres de la section selon des modalités fixées par le bureau.

